

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°89-2024-062

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

- 89-2024-01-31-00006 - Arrêté ARSBFC/DSP/2024-07 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département de l'Yonne (4 pages) Page 4
- 89-2024-01-31-00007 - Décision ARSBFC/DSP/2024-11 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de l'Yonne (3 pages) Page 9

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

- 89-2024-02-04-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-079 portant modification de la décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1099 du 18 juillet 2023 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société anonyme clinique « Paul Bert » - Polyclinique Sainte Marguerite, sise 5 avenue de la fontaine Sainte Marguerite à AUXERRE (89 000) (2 pages) Page 13

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

- 89-2024-01-17-00002 - arrêté conjoint CD-DDETSPP du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté conjoint CD-DDETSPP du 27 avril 2022 portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de l'Yonne (4 pages) Page 16
- 89-2024-02-06-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, ANGEL A DOM, à VALRAVILLON (2 pages) Page 21
- 89-2024-01-24-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, PIERRE POLE ET COMPAGNIE, à Tonnerre (2 pages) Page 24
- 89-2024-02-06-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, SOLAVI à VILLENEUVE-LA-GUYARD (2 pages) Page 27
- 89-2024-02-01-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, STELLA CLEAN à Soucy (2 pages) Page 30
- 89-2024-01-24-00003 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne, Julie VANNEREAU, à Theil-sur-Vanne (2 pages) Page 33
- 89-2024-02-08-00003 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne, PHILIPPE SERVICES à SERY (2 pages) Page 36

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /

- 89-2024-02-02-00005 - Arrêté DDETSPP SVSPA 2024 016 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire Français (6 pages) Page 39

89-2024-02-13-00001 - levée de Mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire sur la commune de ST GERMAIN DES CHAMPS (4 pages)	Page 46
89-2024-02-02-00006 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de leucose bovine (2 pages)	Page 51
89-2024-02-05-00001 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de leucose bovine (3 pages)	Page 54
89-2024-02-07-00005 - Mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire sur la commune de SAINT GERMAIN DES CHAMPS (5 pages)	Page 58

**Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction
départementale des territoires de l'Yonne**

89-2024-01-26-00017 - Arrêté préfectoral N°DTT/SEA/2023-75 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime du renforcement de la prise de contrôle de l'EARL DU VERGER (2 pages)	Page 64
--	---------

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2024-01-31-00006

Arrêté ARSBFC/DSP/2024-07 portant nomination
des volontaires pour intervenir au sein de la
Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)
dans le département de l'Yonne

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/2024-07
portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique
(CUMP) dans le département de l'Yonne

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU la décision n° 2024-11 du 31 janvier 2024 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DSP/2023-11 du 31 janvier 2023 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de l'Yonne ;

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2024 pour le département de l'Yonne a été transmise à l'Agence Régionale de Santé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département de l'Yonne est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : L'arrêté ARSBFC/DSP/2023-11 du 31 janvier 2023 du directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté est abrogé.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la directrice du centre hospitalier d'Auxerre,
- Mme la directrice du centre hospitalier de Sens,
- M. le directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne,
- M. le responsable du SAMU/centre 15 de l'Yonne,
- Mme la psychiatre référente de la CUMP du département de l'Yonne,
- Mmes les infirmières référentes de la CUMP du département de l'Yonne.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du territoire de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2024

Pour le directeur général
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

Volontaires Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)

Département :	89	Année :	2024
----------------------	-----------	----------------	-------------

Nom	Prénom	Spécialité (Adultes, enfants, ados)	Etablissement de rattachement / Adresse
-----	--------	-------------------------------------	---

Equipe Référente

<i>Psychiatre</i>	LAPIERRE	Claire	REFERENT DEPARTEMENTAL enfants / ados	CHSY
<i>Infirmières</i>	FAVARD	Claire	REFERENTE Auxerre Adultes	CHSY
	VERGER	Sophie	REFERENT PARAMEDICAL SENS Adultes	CHSY
<i>Coordinatrice</i>	LANSIAUX	Gaëlle	COORDINATRICE DEPARTEMENTALE enfants /ados	CHSY

Volontaires

<i>Psychiatres</i>	KARNYCHEFF	Jean François	Adultes	CHSY
	SIVA	Cadiravane	Adultes	CHSY
<i>Psychologues</i>	HEYRAUD	Roxane	Ados	CHSY
	LECHENET	Valéry	Adultes	CHSY
<i>Cadre de santé</i>	VERMEULEN	Pauline	Adultes	CHSY
<i>Infirmiers</i>	BENOIST	Cyrielle	Adultes	CHSY
	DENIS	Katia	Adultes	CHSY
	GRENIER	Chrystelle	Ados	CHSY
	EI BANNOURI	Fatiha	Assistante de Coordination - Adultes	CHSY
	FELICIDAD	Aveline	Adultes	CHSY
	FILLEBEEN	Claude	Adultes	CHSY
	FRANCIN	Emmanuelle	Adultes/Ados	CHSY
	HERVE	Sébastien	Adultes	CHSY
	LASSALE	Simon	Adultes	CHSY
	LEMAIRE	Catherine	Adultes	CHSY

	MARCHAND	Christelle	Adultes/Enfants	CHSY
	MARCHOIS	Claire	Adultes	CHSY
	MAROT	Aurélie	Enfants	CHSY
	PRIEUR	Julie	Adultes	CHSY
	RIOUTORD	Laëtitia	Adultes	CHSY
	TANGUY	Johan	Assistant de Coordination - Adultes	CHSY
	THEBAULT	Marion	Adultes	CHSY
	THOULET	Cyrille	Adultes	CHSY
	THOULET DESFOSSEZ	Corinne	Adultes / ados / enfants	CHSY
	VINCENT	Annabelle	Adultes	CHSY
	VIVIEN-MARTIN	Carole	Adultes	CHSY
Secrétaires	BILLEBAULT	Sandra	Enfants	CHSY
	DAIRE	Laetitia		CHSY
	MARTINEAU	Morgane	Secrétariat CMP Adultes	CHSY

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2024-01-31-00007

Décision ARSBFC/DSP/2024-11 portant
désignation des référents de la cellule d'urgence
médico-psychologique (CUMP) du département
de l'Yonne

DECISION ARSBFC/DSP/2024-11
portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)
du département de l'Yonne

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6311-1 et R.6311-25 à R.6311-32 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU la décision n° ARSBFC/DSP/2023-04 du 30 janvier 2023 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique de l'Yonne ;

Considérant que la liste des volontaires 2024 pour le département de l'Yonne a été transmise à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS) ;

DECIDE

Article 1^{er} – la décision n° ARSBFC/DSP/2023-04 du 30 janvier 2023 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique de l'Yonne est abrogée.

Article 2 : Mme le Docteur LAPIERRE Claire, psychiatre au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne, est désignée psychiatre référente départementale de la CUMP du département de l'Yonne.

Article 3 : Mme VERGER Sophie, infirmière au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne, est désignée référente départementale de la CUMP du département de l'Yonne.

Article 4 : Mme FAVARD Claire, infirmière au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne, est désignée référente départementale de la CUMP du département de l'Yonne.

Article 5 : Mme LANSIAUX Gaëlle, infirmière au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne, est désignée référente départementale de la CUMP du département de l'Yonne.

Article 6 - Les référents sont chargés, sous la coordination de la CUMP renforcée positionnée au CHU de Besançon et de la CUMP régionale positionnée au CHU de Dijon, en lien avec le SAMU territorialement compétent, d'organiser l'activité de la CUMP départementale, en particulier :

- D'assurer le recrutement des volontaires et de transmettre à la CUMP régionale la liste départementale des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour intervenir au sein de la CUMP ;
- De contribuer, en lien avec le SAMU de rattachement de la CUMP, à l'élaboration du schéma type d'intervention mentionnés à l'article R.6311-27 du Code de la Santé Publique ;
- D'organiser le fonctionnement de la CUMP et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l'article R.6311-27 du Code de la Santé Publique.

En outre, les référents:

- Participent à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, organisées par la CUMP régionale ;
- Développent des partenariats, formalisés sous la forme de conventions notamment dans le cadre du réseau des urgences mentionné à l'article R. 6123-26 du code de la santé publique, avec les acteurs départementaux de l'aide aux victimes (services dédiés de l'éducation nationale, services dédiés des collectivités territoriales, associations d'aide aux victimes, associations agréées de sécurité civile, ...) ;
- Contribuent à la continuité des soins médico-psychologiques en lien avec la CUMP régionale ;
- Établissent le bilan d'activité annuel de la CUMP départementale qui sera transmis à la CUMP régionale.

Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision :

- M. le directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la directrice du centre hospitalier d'Auxerre,
- Mme la directrice du centre hospitalier de Sens,
- M. le responsable du SAMU/centre 15 de l'Yonne,
- Mme la psychiatre référente départementale de la CUMP du département de l'Yonne,
- Mmes les infirmières référentes départementales de la CUMP du département de l'Yonne.

Article 8 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du territoire de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2024

Pour le directeur général
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2024-02-04-00001

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-079 portant modification de la décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1099 du 18 juillet 2023 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société anonyme clinique « Paul Bert » - Polyclinique Sainte Marguerite, sise 5 avenue de la fontaine Sainte Marguerite à AUXERRE (89 000)

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-079
portant modification de la décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1099 du 18 juillet 2023 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société anonyme clinique « Paul Bert » - Polyclinique Sainte Marguerite, sise 5 avenue de la fontaine Sainte Marguerite à AUXERRE (89 000)**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article R. 5126-32 ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 janvier 2024 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOS 2023-1099, en date du 18 juillet 2023, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société anonyme clinique « Paul Bert » - Polyclinique Sainte Marguerite, sise 5 avenue de la fontaine Sainte Marguerite à AUXERRE (89 000) ;

VU la demande initiée le 02 octobre 2023, complétée le 06 octobre 2023, par Monsieur Sébastien PORTEMER, directeur de la société anonyme « Clinique Paul Bert » - Polyclinique Sainte Marguerite, sise 5 avenue de la fontaine Sainte Marguerite à AUXERRE (89 000), en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté l'autorisation de modifier l'unité de reconstitutions centralisée des cytotoxiques (URCC) de sa pharmacie à usage intérieur (PUI), cette modification étant considérée comme substantielle au sens du II de l'article R.5126-32 du code de la santé publique et donc soumise à autorisation ;

VU le courrier en date du 11 octobre 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur de la Polyclinique Sainte Marguerite que le dossier accompagnant la demande de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 02 octobre 2023, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique court depuis le 06 octobre 2023 ;

VU les engagements formulés par message électronique du 22 novembre 2023 par le pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Sainte Marguerite concernant la réorganisation de l'URCC pendant la phase des travaux ;

VU l'avis en date du 06 janvier 2024 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU l'avis technique en date du 08 janvier 2024 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Considérant que la modification sollicitée consiste en une modification des locaux de l'unité de reconstitution centralisées des chimiothérapies destinée à remplacer la hotte à flux laminaire existante par un isolateur double-porte au printemps 2024 ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Sainte Marguerite dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1, et d'assurer les activités prévues aux 1° (préparation des doses à administrer), 2° (préparations magistrales), 4° (reconstitution de chimiothérapie), 7° (médicaments expérimentaux) et 10° (stérilisation) du I de l'article R. 5126-9 et du III §2 de l'article R. 5126-9 (stérilisation pour le compte de professionnels de santé exerçant hors établissement de santé) du même code.

DECIDE

Article 1er : Après l'article 3 de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOS 2023-1099, en date du 18 juillet 2023, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société anonyme clinique « Paul Bert » - Polyclinique Sainte Marguerite, sise 5 avenue de la fontaine Sainte Marguerite à AUXERRE (89 000), il est inséré un article 3 bis rédigé comme suit :

« **Article 3 bis** : La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Sainte Marguerite est autorisée à assurer l'activité prévue au 4° du I de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, à savoir la reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie, à l'exception des médicaments de thérapie innovante » .

Article 2 : L'article 7 de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOS 2023-1099, en date du 18 juillet 2023, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société anonyme clinique « Paul Bert » - Polyclinique Sainte Marguerite, sise 5 avenue de la fontaine Sainte Marguerite à AUXERRE (89 000) est modifié comme suit :

« **Article 7** : Les activités prévues aux articles 3 (sauf la réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement), 3 bis (reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie), 4 (préparation des médicaments expérimentaux), 5 (stérilisation) de la présente décision sont autorisées pour une **durée de 7 ans, soit jusqu'au 17 juillet 2030.** » .

Article 3 : Toute modification intercurrente d'une activité considérée comme à risque ne modifie pas sa durée de validité de 7 ans résultant de la décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1099 du 18 juillet 2023.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Sébastien PORTEMER, directeur de la société anonyme « Clinique Paul Bert » - Polyclinique Sainte Marguerite, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 04 février 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins et de l'autonomie,

Signé
Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-01-17-00002

arrêté conjoint CD-DDETSPP du 17 janvier 2024
modifiant l'arrêté conjoint CD-DDETSPP du 27
avril 2022 portant renouvellement de la
commission des droits et de l'autonomie des
personnes handicapées (CDAPH) de l'Yonne

LE PRÉFET DE L'YONNE

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'YONNE

ARRÊTÉ CONJOINT CD/DDETSPP-SICS-2023-0244 du 17 JAN. 2024
modifiant l'ARRÊTÉ CONJOINT CD/DDETSPP-SICS-2022-0143 du 27 avril 2022
**portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes
handicapées de l'Yonne**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-34,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code du travail,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire,
- VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU l'arrêté conjoint du 28 avril 2006 portant constitution de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne (article 3),
- VU l'arrêté conjoint CD/DDETSPP-SICS-2022-0143 du 27 avril 2022 portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne,
- VU l'arrêté conjoint CD/DDETSPP-SICS-2022-0231 du 6 septembre 2022 modifiant l'arrêté conjoint CD/DDETSPP-SICS-2022-0143 du 27 avril 2022 portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne,

VU l'arrêté conjoint CD/DDETSPP-SICS-2023-0057 du 03 mars 2023 modifiant l'arrêté conjoint CD/DDETSPP-SICS-2022-0143 du 27 avril 2022 portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne,

VU le courriel de l'Association de Défense des Handicapés de l'Yonne (ADHY) en date du 30 mars 2023 informant de la démission de M. Laurent FIALAIX (2ème suppléant) et proposant la candidature de M. Eric SCHUBERT pour le remplacer,

VU le courrier du Président du Comité Départemental des Parents d'Elèves de l'Yonne (FCPE) en date du 14 septembre 2023 informant de la démission de M. Olivier GUILLAUMET (titulaire) et proposant la candidature de Mme Géraldine MICH pour le remplacer,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Yonne

SUR proposition conjointe de Madame la secrétaire générale de la préfecture et de Monsieur le directeur général des services du conseil départemental

ARRETEMENT :

Article 1 : L'arrêté conjoint CD/DDETSPP-SICS-2022-0143 du 27 avril 2022 susvisé portant renouvellement de la CDAPH est modifié comme suit :

e) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le Directeur Académique des Services de L'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur d'Académie, parmi les personnes présentées par ces associations :

- Titulaire : Mme Géraldine MICH, représentant la FCPE
- 1er suppléant : Mme Yvette MAFOUANA, représentant la FCPE

f) Sept membres proposés par le Directeur Départemental chargé de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et leurs familles :

- Titulaire : Mme Catherine LEFEBVRE, proposée par l'Association de Défense des Handicapés de l'Yonne (ADHY)
- 1er suppléant : M. Christian LEFEBVRE, proposé par l'Association de Défense des Handicapés de l'Yonne (ADHY)
- 2ème suppléant : M. Eric SCHUBERT, proposé par l'Association de Défense des Handicapés de l'Yonne (ADHY)
- 3ème suppléant : M. Pierre MONNOIR, proposé par l'Association de Défense des Handicapés de l'Yonne (ADHY)

- Titulaire : M. Denys GERMAIN, proposé par l'Association Française contre les Myopathies (AFM)
- 1er suppléant : M. Laïd MAMOUNI, proposé par l'Association Française contre les Myopathies (AFM)
- 2ème suppléant : M. Stéphane PLÉ, proposé par l'Association Française contre les Myopathies (AFM)

- Titulaire : Mme Christelle GUÉRAULT, proposée par l'Association des Paralysés de France (APF)

- 1er suppléant : Mme Raphaëlle LENEVÉ, proposée par l'Association des Paralysés de France (APF)
- 2ème suppléant : M. BEAUCHEMIN Philippe, proposé par l'Association des Paralysés de France (APF)
- 3ème suppléant : M. Jean-Paul ROSA, proposé par l'Association des Paralysés de France (APF)

- Titulaire : Mme Christine JOSEPH, proposée par l'association CERF VOLANT
- 1er suppléant : M. Philippe BECUWE, proposé par l'Union des Familles Laïques du Sénonais (UFAL)
- 2ème suppléant : Mme Annick COMMEAU, proposée par l'association CERF VOLANT
- 3ème suppléant : M. Christophe BEN ALI, proposé par l'Union des Familles Laïques du Sénonais (UFAL)

- Titulaire : M. Alexis MUNOZ, proposé par Ensemble pour voir 89
- 1er suppléant : Mme Isabelle PLEUX, proposée par Ensemble pour voir 89
- 2ème suppléant : M. Cédric SCIASCIA, proposé par Ensemble pour voir 89
- 3ème suppléant : Mme Christelle LORIOT, proposée par Ensemble pour voir 89

- Titulaire : Mme Marie-Thérèse PICHON, proposée par les PEP CBFC
- 1er suppléant : Mme Sylvie HERISSON, proposée par les PEP CBFC
- 2ème suppléant : Mme Marie-Louise LAROSE, proposée par les PEP CBFC

- Titulaire : Mme Cécile GIBIER, proposée par l'UNAFAM
- 1er suppléant : Mme Annie GIMENEZ, proposée par l'UNAFAM
- 2ème suppléant : M. Gabriel GIMENEZ, proposé par l'UNAFAM
- 3ème suppléant : Mme Marie PIATTI, proposée par l'UNAFAM

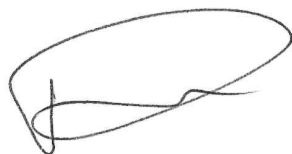
Article 2 : Les autres articles (2, 4 et 5) de l'arrêté conjoint CD/DDETSPP-SICS-2022-0143 du 27 avril 2022 restent inchangés.

Fait à Auxerre

Le

17 JAN. 2024

Le préfet de l'Yonne



Pascal JAN

Le président du conseil départemental
de l'Yonne



Patrick GENDRAUD

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet (www.telerecours.fr).

CDAPH
2024-01-17

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-02-06-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne, ANGEL A DOM, à
VALRAVILLON

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Véronique CHATAIGNÉ
Tél : 03.86.72.70.00
ddetspp-sap@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2024-0029
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981634140**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Yonne, le 30 janvier 2024 par Madame Angélique COTTIN en qualité de dirigeante, pour l'organisme ANGEL A DOM dont l'établissement principal est situé 7, rue des chenevières 89113 VALRAVILLON et enregistré sous le n° SAP981634140 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mandataire)
- Livraison de courses à domicile (mandataire)
- Assistance administrative à domicile (mandataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mandataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mandataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 6 février 2024

Pour le Préfet et par subdélégation de la directrice
départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi



Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-01-24-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne, PIERRE POLE ET
COMPAGNIE, à Tonnerre

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Véronique CHATAIGNÉ
Tél : 03.86.72.70.00
ddetspp-sap@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2024-0013
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920853504**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Yonne, le 16 janvier 2024 par Madame Stéphanie MATHIEU en qualité de dirigeante, pour l'organisme PIERRE POLE ET COMPAGNIE dont l'établissement principal est situé 2, avenue de la gare à TONNERRE (89700) et enregistré sous le n° SAP920853504 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (prestataire)
- Petits travaux de jardinage (prestataire)
- Travaux de petit bricolage (prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRÉ ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 24 janvier 2024

Pour le Préfet et par subdélégation de la directrice
départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-02-06-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne, SOLAVI à
VILLENEUVE-LA-GUYARD

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Véronique CHATAIGNÉ
Tél : 03.86.72.70.00
ddetspp-sap@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2024-030
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533377883**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Yonne, le 1^{er} février 2024 par Monsieur Vincent COUTOULY en qualité de dirigeant, pour l'organisme SOLAVI dont l'établissement principal est situé 14, rue de Bichain à VILLENEUVE-LA-GUYARD (89340) et enregistré sous le n° SAP533377883 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mandataire, prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mandataire, prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 6 février 2024

Pour le Préfet et par subdélégation de la directrice
départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-02-01-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne, STELLA CLEAN à Soucy

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Véronique CHATAIGNÉ
Tél : 03.86.72.70.00
ddetspp-sap@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2024-026
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP897700514**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Yonne, le 31 janvier 2024 par Monsieur Stephen NDIVE MBUA en qualité de dirigeant, pour l'organisme STELLA-CLEAN dont l'établissement principal est situé 31 T, rue Henri Dunant à Soucy (89100) et enregistré sous le n° SAP897700514 pour les activités suivantes :

- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (Prestataire)
- Accompagnement des PAPH dans leurs déplacements (Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 1^{er} février 2024

Pour le Préfet et par subdélégation de la directrice
départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi



Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-01-24-00003

Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne, Julie
VANNEREAU, à Theil-sur-Vanne

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Véronique CHATAIGNÉ
Ddetspp-sap@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative
N° DDETSPP-SIPE-2023-0014
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901351700**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de l'Yonne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Yonne, le 31 décembre 2023 par Madame Julie VANNEREAU en qualité de dirigeante, pour l'organisme JULIE VANNEREAU dont l'établissement principal est situé 3, chemin de la bergerie à Theil-sur-Vanne (89320) et enregistré sous le N° SAP901351700 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon 2 rue d'Assas -21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 24 janvier 2024

Pour le Préfet et par subdélégation de la Directrice
départementale, de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations,
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-02-08-00003

Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne, PHILIPPE
SERVICES à SERY

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Véronique CHATAIGNÉ
ddetspp-sap@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative
N° DDETSPP-SIPE-2024-0034
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500576335**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de l'Yonne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Yonne le 19 janvier 2024 par Monsieur Philippe BARROIS en qualité de dirigeant, pour l'organisme PHILIPPE SERVICES dont l'établissement principal est situé 12, rue de Mailly-la-Ville -89270 SERVY et enregistré sous le n° SAP500576335 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mandataire, prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mandataire, prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mandataire, prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mandataire, prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service

DDETSPP Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 86 72 70 21

instructeur de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon 2 rue d'Assas -21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 8 février 2024

Pour le Préfet et par subdélégation de la Directrice départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2024-02-02-00005

Arrêté DDETSPP SVSPAÉ 2024 016 de mise sous
surveillance d'un animal introduit illégalement
sur le territoire Français



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté N° DDETSPP-SVSPAÉ-2024-0016
de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF SAPPIC BCAAT 2023 0511 du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et lui accordant délégation de signature;

Vu l'arrêté PREF SAPPIC BCAAT 2023 0512 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités

1/5

DDETSPP
Siège et Pôle Protection des populations
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre
03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités
1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre
03 45 42 19 00

et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT l'absence de vaccination antirabique ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 16/11/2023, au SAS VETERINAIRE DES BEAUROY CLINIQUE VÉTÉRINAIRE, vétérinaire sanitaire à 21 BIS RUE DU FAUBOURG DILO , 89600 ST FLORENTIN qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

Art. 1er.

Le chien (mâle), SPITZ, nommé FUZZY, né le 30/03/2023, identifié par transpondeur n° 620 09 00 00 06 43 83, importé/introduit en France en provenance du Portugal le 26/08/2023 et non valablement vacciné contre la rage, appartenant ou détenu par MME DA SILVA PINTO CARINA, domiciliée 2 RUE DES ECOLES , 89800 MALIGNY, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 6 mois à compter du 14/12/2023.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 14/12/2023, aux dates suivantes :

/
12/02/2024 (J60)
13/03/2024 (J90)
11/06/2024 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec transmission des rapports de visite à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation de la directrice départementale de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;
12. Le signalement de la disparition de l'animal à directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art.4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art.5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art.6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 11/06/2024 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite des 6 mois ;

Art.7.

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la préfecture d'Auxerre, le/la Maire de MALIGNY et SAS VETERINAIRE DES BEAUROY, Vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 30/01/2024

La directrice,



Salia RABHI

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- MME DA SILVA PINTO CARINA, 2 RUE DES ECOLES , 89800 MALIGNY
- Monsieur le Maire de MALIGNY

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2024-02-13-00001

levée de Mise sous surveillance d'une
exploitation suspecte d'influenza aviaire sur la
commune de ST GERMAIN DES CHAMPS



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2024-0035

**DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE
D'INFLUENZA AVIAIRE SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-4, L221-1 à L221-8, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations :3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspac@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

page 1

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, en qualité de préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

VU l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0511 du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et lui accordant délégation de signature;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2024-0027 du 5 février 2024 portant subdélégation de signature de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2024-0028 du 5 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

CONSIDÉRANT le compte-rendu d'analyses négatif n° 24020700593701 du 8 février 2024 de recherche d'Influenza aviaire H5 et H7 par analyse PCR sur les prélèvements réalisés par le vétérinaire sanitaire de la Clinique vétérinaire d'Alésia et le compte-rendu d'analyses négatif n°24020900619701 du 9 février 2024 de recherche d'Influenza aviaire H5 et H7 par analyse PCR sur les prélèvements réalisés par le vétérinaire mandaté de la Clinique vétérinaire de la Croix Blanche ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspac@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

page 2

ARRETE :

Article 1^{er} :

La surveillance de l'exploitation de Monsieur COMMAILLE, gérant de l'EARL DES PRES DU MORVAN , sise à Lautreville, commune de Saint-Germain-Des-Champs (89630) est levée. L'arrêté préfectoral DDETSPP-SVSPAIE-2024-0032 est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale, la sous-préfète d'Avallon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, le maire de la commune de Saint-Germain-des-Champs, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le vétérinaire sanitaire, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée.

Auxerre, le 13 février 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des
populations de l'Yonne,


Marie-Christine WENCEL

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspaie@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

page 3

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2024-02-02-00006

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
leucose bovine

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAIE 2024-0023

PORTANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE LEUCOSE BOVINE

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)
- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-1370 du 20 octobre 2021 relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles ;
- VU** le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers de première et deuxième catégories ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAIE-2023-0261 du 04 décembre 2023 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0511 du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et lui accordant délégation de signature;
- VU** l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0512 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT la suspicion établie le 30 janvier 2024 par le Laboratoire URIANE sur un prélèvement de lait de mélange dans le cadre de la surveillance de la leucose, de l'exploitation du GAEC du MOULIN ;

SUR proposition Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er :

1/2

DDETSPP
Siège et Pôle Protection des populations
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre
03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités
1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre
03 45 42 19 00

Le GAEC DU MOULIN (N°89 358 568), situé 28 route des Chamailards 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE, est déclaré "suspect d'être infecté de leucose", et placé sous la surveillance sanitaire de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne de leucose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 1990 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 :

Les mesures ci-après sont à appliquer:

- L'entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels est interdite ;
- La sortie de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles est interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer

Article 3 :

Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests complémentaires réalisés sur un prélèvement de lait de mélange issu du GAEC du Moulin (89 358 568) sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 :

Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L.228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du Code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète d'Auxerre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Maire de la commune de CHARNY OREE DE PUISAYE et la clinique vétérinaire SCP du Loing, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 31 janvier 2024

La Directrice Départementale,


Saïa RABHI

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2024-02-05-00001

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
leucose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ 2024-0024

PORTANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE LEUCOSE BOVINE

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)
- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-1370 du 20 octobre 2021 relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles ;
- VU** le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers de première et deuxième catégories ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ-2023-0261 du 04 décembre 2023 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF SAPPIC BCAAT 2023 0511 du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et lui accordant délégation de signature;
- VU** l'arrêté PREF SAPPIC BCÁAT 2023 0512 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT la suspicion établie le 30 janvier 2024 par le Laboratoire URIANE sur un prélèvement de lait de mélange dans le cadre de la surveillance de la leucose, de l'exploitation du GAEC KERMEN;

SUR proposition Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er :

Le GAEC KERMEN (N°89 066521), situé 2 route des Grands Champs lieu-dit Les Pommerats 89320 CERISIERS, est déclaré "suspect d'être infecté de leucose", et placé sous la surveillance sanitaire de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne de leucose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 1990 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 :

Les mesures ci-après sont à appliquer:

- L'entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels est interdite ;
- La sortie de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles est interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer

Article 3 :

Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests complémentaires réalisés sur un prélèvement de lait de mélange issu du GAEC KERMEN (89 066 521) sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 :

Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L.228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du Code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application téléréfugi accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète de Sens, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Maire de la commune de CERISIERS et la clinique vétérinaire des Beauroy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 31 janvier 2024

La Directrice Départementale,



Salia RABHI

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2024-02-07-00005

Mise sous surveillance d'une exploitation
suspecte d'influenza aviaire sur la commune de
SAINT GERMAIN DES CHAMPS



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2024-0032

**DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'INFLUENZA
AVIAIRE SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-4, L221-1 à L221-8, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

page 1

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, en qualité de préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

VU l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0511 du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et lui accordant délégation de signature ;

VU l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0512 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT la suspicion clinique forte d'influenza aviaire dans l'établissement d'élevage EARL DES PRES DU MORVAN (VA089AWK) situé à Lautreville – 89630 Saint-Germain-Des-Champs ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur COMMAILLE, gérant de l'EARL DES PRES DU MORVAN, sise à Lautreville, commune de Saint-Germain-Des-Champs (89630) hébergeant un ou plusieurs animaux suspects d'influenza aviaire hautement pathogène est placée sous la surveillance de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

page 2

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmité du diagnostic :

1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDETSPP ou le vétérinaire sanitaire ;

2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDETSPP ;

3/ Le relevé de tous les stocks de viandes ou produits à base de viande, d'œufs, de plumes, de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant dans l'exploitation ;

4/ La réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire sanitaire ;

5/ Le recueil d'informations épidémiologiques dans un premier temps puis la réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la DDETSPP afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, ou par dérogation et après avis du DDPP l'utilisation de tout moyen permettant de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties de l'exploitation (bâtiments, cour, ...) ;

2/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. La DDETSPP peut accorder, sous conditions fixées par instruction technique nationale du ministère en charge de l'agriculture, des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer sanitaire ;

3/ Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation ;

La DDETSPP peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

Par dérogation, le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume peuvent être accordés par la DDETSPP pour son enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp-svspace@yonne.gouv.fr - Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

page 3

4/ Aucun oeuf ne doit quitter l'exploitation. Le DDETSPP peut accorder des dérogations pour l'expédition des œufs, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer :

- pour les œufs de table : par transport direct vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréé conformément aux dispositions du règlement (CE) n°853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n°852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de bio-sécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination dans un établissement agréé au sens du règlement (CE) n°1069/200.
- Pour les œufs à couver : mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie et par transport direct sous réserve d'une traçabilité au couvoir et de la désinfection des œufs et leurs emballages avant expédition.

5/ Les mouvements de mammifères des espèces domestiques, à destination ou en provenance de l'exploitation sont soumis à autorisation par la DDETSPP.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDETSPP.

2/ Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation de la DDETSPP.

3/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

4/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

5/ Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

6/ Par dérogation aux mesures énoncées au point 1 à 5, la DDETSPP peut autoriser les exploitations n'exerçant pas d'activité commerciale et hébergeant des oiseaux autres que des volailles à ne pas mettre en place les moyens de désinfection.

Article 5 :

1/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire dans un autre bâtiment de l'exploitation devra être déclaré immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDETSPP.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27

Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

page 4

2/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

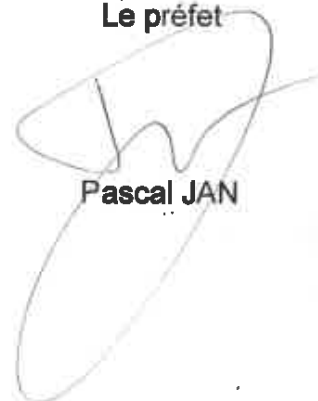
Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 :

La sous-préfète d'Avallon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Auxerre, le 7 février 2024

Le préfet



Pascal JAN

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspace@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27

Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

page 5

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-01-26-00017

Arrêté préfectoral N°DTT/SEA/2023-75 portant
autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code
rural et de la pêche maritime du renforcement
de la prise de contrôle de l'EARL DU VERGER

Arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2023-75

**portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime du
renforcement de la prise de contrôle de l'EARL DU VERGER**

Le préfet de département de l'Yonne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN en qualité de préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 08 février 2023 donnant délégation de signature à MME Manuella INES directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2023-05 du 24 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Monsieur MADOIRE Maxime du 28 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bourgogne-Franche-Comté du 16 janvier 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en l'acquisition de titres sociaux ;

Considérant que cette opération a pour conséquence un renforcement du contrôle par prise de participation complémentaire, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL DU VERGER par Monsieur MADOIRE Maxime qui détiendra ainsi 64,02 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Maxime MADOIRE suite à l'opération sera de 464ha 52a 19ca et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 282 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- la présente cession ne saurait donner lieu à une compensation sans atteinte à l'équilibre économique, social et environnemental de la structure, telle qu'elle est présentée dans ses dimensions actuelles ;
- aucun autre élément du dossier ne permet de remplir l'objectif de développement du territoire ou de diversité des productions défini par le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

- l'objectif principal de la présente cession est de permettre la sortie d'un associé ayant une part minoritaire du capital social dans l'objectif d'un départ en retraite.

ARRÊTE

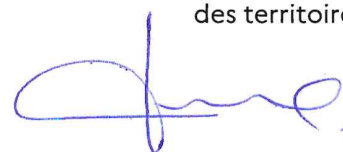
Article 1^{er} : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à Monsieur MADOIRE Maxime - 7 bis rue des Chailles 89113 VALRAVILLON.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

A Auxerre, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet, par délégation,
la directrice départementale
des territoires



Manuela INES